

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
EN VIS-A-VIS DU N°6 RUE DE SAINTONGE
ET ANGLE FORMÉ AVEC LA RUE DU PRESIDENT POINCARÉ
(AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°6 RUE DE SAINTONGE)**

DU 11 AU 25 AVRIL 2023

PL/BM
APM 23/0738

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Philippe MUFFAT (SIRET N° 520 731 134 00026), sise au n°3 allée des Rossignols à 17200 ROYAN, en date du 28 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation d'un ravalement de façades au droit du n°6 rue de Saintonge et angle formé avec la rue du Président Poincaré (DP N° 173062200033 – Isabelle FAYOLLE), l'entreprise sera autorisée à réserver des espaces de stationnement, au droit du chantier, du 11 au 25 avril 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, du 11 au 25 avril 2023, au droit du chantier et selon sa progression, sur les lieux suivants :

- en vis-à-vis du n°6 rue de Saintonge (côté numéros impairs, pour permettre le stationnement d'un véhicule de chantier, sur une longueur de cinq mètres linéaires),
- côté rue du Président Poincaré (angle formé avec le n°6 rue de Saintonge) : en vue de sécuriser le site et d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 3 : Les signalisations seront mises en place et maintenues par l'entreprise, pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieure ou égale à 7 jours : 12,40 euros
- supérieure à 7 jours et inférieure ou égale à 21 jours : 28,10 euros
- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : 1,00 euros

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 30-03-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 mars 2023

Pour le Maire,

Et par délégation,

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 mars 2023